

N° 116

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1984.

## RAPPORT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Pellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 2346, 2356 et in-8° 678.

2<sup>e</sup> lecture : 2398, 2432 et in-8° 686.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 25, 46 et in-8° 12 (1984-1985).

2<sup>e</sup> lecture : 79 (1984-1985).

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>Examen des articles</b> .....	5
— Article premier (Art. 357-1 de la loi du 24 juillet 1966) : <i>Champ d'application</i> .....	5
— Art. 2 (Insertion des articles 357-2 à 357-11 dans la loi du 24 juillet 1966) : <i>Régime des comptes consolidés</i> .....	9
— Art. 357-2 : <i>Exemption de certaines sociétés - Assujettissement des sociétés dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs</i> .....	9
— Art. 357-3 : <i>Méthodes de consolidation</i> .....	10
— Art. 357-5 : <i>Etablissement et publication des comptes consolidés</i> .....	11
— Art. 357-8 : <i>Régimes particuliers d'évaluation</i> .....	12
— Art. 357-10 : <i>Rapport sur la gestion du groupe</i> .....	14
— Art. 357-11 : <i>Mise à disposition des commissaires aux comptes des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe</i> .....	14
— Art. 3 (Introduction d'un article 340-4 dans la loi du 24 juillet 1966) : <i>Evaluation par équivalence de certains titres de participation</i> .....	14
— Art. 3 bis, 4 et 6 (Art. 16, 56 et 168 de la loi du 24 juillet 1966) : <i>Communication des comptes consolidés aux associés ou aux actionnaires des sociétés commerciales</i> .....	16
— Art. 7 (Art. 228 de la loi du 24 juillet 1966) : <i>Mission des commissaires aux comptes</i> .....	16
— Art. 9 (Art. 356 de la loi du 24 juillet 1966) : <i>Rapport sur l'activité des filiales</i> .....	17
— Art. 10 : <i>Etablissement de comptes consolidés par certaines entreprises publiques</i> .....	17
<b>Tableau comparatif</b> .....	19

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 1984 est soumis à nouveau à l'approbation du Sénat.

Sur les quinze articles qui restaient en navette, l'Assemblée nationale en a adopté six dans le texte du Sénat sans compter quatre articles de codification figurant dans l'article 2.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à un grand nombre de modifications apportées par le Sénat en première lecture :

— elle a accepté l'extension du champ d'application de la loi à toutes les sociétés commerciales et non plus seulement aux sociétés de capitaux,

— elle a accepté ensuite le principe d'une nouvelle rédaction de l'article premier du projet définissant avec précision les trois cas d'inclusion d'une entreprise dans le périmètre de consolidation : le contrôle exclusif, le contrôle conjoint et l'influence notable,

— elle a accepté la définition des différentes méthodes de consolidation ou de réévaluation (la mise en équivalence ne constituant pas une méthode de consolidation) retenues par le projet et leur correspondance avec les différentes situations de contrôle,

— elle a accepté également de retarder d'un an l'entrée en vigueur de la loi en ce qui concerne les sociétés cotées et les entreprises publiques.

L'Assemblée nationale a repris en outre nombre de modifications rédactionnelles effectuées par le Sénat.

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Pierre Bourguignon a salué « le travail approfondi auquel s'est livré la Haute Assemblée » et a souligné à l'occasion de ce projet « l'intérêt positif et créatif du processus parlementaire de navette entre les deux assemblées ».

L'Assemblée nationale a toutefois adopté seize amendements dont huit sont purement rédactionnels ou de coordination et n'appellent pas d'objections de la commission des Lois.

Les divergences de fond qui subsistent encore entre les Deux Assemblées sont donc peu nombreuses :

- la première et sans doute la plus notable (art. 357-1) porte sur la définition du contrôle de fait : tout en s'inspirant de l'idée du Sénat de fixer un seuil correspondant au tiers du capital, l'Assemblée nationale a introduit une notion de présomption de contrôle qui présente des inconvénients ;

- les autres divergences qui subsistent sont relatives à la définition de l'influence notable par contrat (art. 357-1) et à l'application de règles d'évaluation spéciales prévues à l'article 2 du projet de loi (art. 357-8 de la loi du 24 juillet 1966).

Même sur ces points les objectifs des deux assemblées paraissent converger et les désaccords portent, semble-t-il, essentiellement sur des questions de définition.

Votre commission des Lois note avec satisfaction la démarche constructive adoptée par l'Assemblée nationale qui a tenu le plus grand compte de la position du Sénat et a manifesté en adoptant le rapport très précis présenté par M. Pierre Bourguignon, sa volonté partagée par le Sénat de parvenir à un texte de loi qui améliore l'information financière sur les sociétés tout en évitant de faire supporter des contraintes excessives aux entreprises.

Aussi, votre commission des Lois vous proposera en deuxième lecture, un nombre limité d'amendements qui devraient contribuer à la poursuite de l'effort de rapprochement entre les positions des deux Assemblées.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

(Art. 357-1 de la loi du 24 juillet 1966.)

### **Champ d'application.**

L'Assemblée nationale, aux dires mêmes du Rapporteur de sa commission des Lois, a souscrit à plusieurs modifications de fonds apportées par le Sénat à l'article premier : elle a notamment accepté l'extension du champ d'application de la loi à toutes les sociétés commerciales et le principe de l'inclusion dans le périmètre de consolidation des entreprises contrôlées de fait ou sur lesquelles est exercée une influence dominante.

Elle a également accepté l'architecture même du texte de l'article 357-1 adopté par le Sénat distinguant contrôle exclusif, contrôle conjoint et influence notable. L'Assemblée nationale s'est ralliée également à diverses modifications de forme votées par le Sénat.

A l'occasion de cet article, M. le député Pierre Bourguignon a salué « le travail d'enrichissement successif et de perfectionnement du texte réalisé en commun par les deux Assemblées ».

Toutefois, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 357-1 comportant plusieurs modifications de fond et de forme.

### **1° Les modifications de fond apportées par l'Assemblée nationale :**

#### *a) Définition du contrôle de fait.*

Le Sénat avait défini le contrôle de fait comme résultant de la désignation ou de la révocation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et de la disposition directe ou indirecte d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote. Le Sénat avait également précisé, pour éviter tout conflit de contrôle, que le contrôle

de fait ne pouvait être invoqué lorsqu'un autre actionnaire ou associé détenait la majorité de droits de vote.

Tout en s'inspirant en apparence de la rédaction du Sénat en ce qui concerne la définition du contrôle de fait, l'Assemblée nationale a profondément modifié cette définition :

— l'Assemblée nationale a supprimé le critère de la révocation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. Ce critère figure pourtant explicitement à l'article premier 1-*b*) de la VII<sup>e</sup> directive européenne ;

— l'Assemblée nationale a supprimé les deux conditions supplémentaires prévues par le Sénat (disposition de plus du tiers des droits de vote et absence d'un actionnaire majoritaire) : selon le premier membre de phrase du quatrième alinéa, la désignation pendant deux exercices de la majorité des membres des organes de direction suffit à permettre la consolidation : tel qu'il est rédigé, le texte de l'Assemblée nationale permettrait donc de consolider une participation de 5 % par exemple dès lors qu'elle suffirait à assurer la désignation de la majorité des dirigeants.

On peut se demander si telle était bien l'intention réelle de l'Assemblée nationale. En effet, dans son rapport écrit, M. Pierre Bourguignon écrit : « Dans les cas où le capital d'une société est très dispersé, il est, en effet, possible d'en exercer le contrôle avec moins du tiers des droits de vote. Il serait donc logique, dans ce cas, de prescrire l'intégration globale des comptes, comme dans tous les cas de contrôle. Néanmoins, la Commission a suivi sur ce point le choix du Sénat, lequel a souhaité ne pas étendre de façon trop large le périmètre de consolidation. » (Rapport n° 2432, Assemblée nationale, p. 4.)

— l'Assemblée nationale a introduit une présomption de contrôle de fait : selon la deuxième phrase du quatrième alinéa, la société sera présumée avoir désigné la majorité des membres des organes de direction lorsqu'elle a disposé, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure au tiers de droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Une telle présomption ne correspond pas au texte de la directive européenne : en effet, c'est seulement dans le cas de l'influence notable que l'article 33 de la directive prévoit un cas de présomption. En revanche, en ce qui concerne le contrôle exclusif (article premier), la directive ne fait appel qu'à des critères réels de droit ou de fait.

La présomption peut certes être combattue par une preuve contraire, mais celle-ci sera difficile à établir. Dans la pratique, la disposition votée par l'Assemblée nationale va conduire inéluctablement à la consolidation de toutes les filiales à plus de 33 %. A la limite, elle rend même inutile le premier cas de contrôle exclusif.

celui résultant de la détention de la majorité des droits de vote. Une telle disposition est contraire non seulement, comme on vient de le voir, à la VII<sup>e</sup> directive européenne (article premier 1-d-aa pour la définition du contrôle de fait), mais également aux normes internationales de l'I.A.S.C. qui, dans la norme I.A.S. 3, prescrivent la consolidation lorsque la société constituante détient la majorité des droits de vote (paragraphe 4), quand elle possède la majorité du capital ordinaire (paragraphe 6-a) ou quand « elle a le pouvoir de contrôler légalement ou contractuellement la gestion et la politique financière » d'une société (paragraphe 6-b).

En droit français et jusqu'à nouvel ordre, la détention d'un tiers des droits de vote ne permet pas de contrôler la gestion de la société, elle permet seulement de s'opposer à la modification des statuts (minorité de blocage). La disposition votée par l'Assemblée nationale aboutirait à faire passer de 50 % à 33 % le seuil de contrôle d'une filiale. Là encore, on peut se demander si telle était bien l'intention de l'Assemblée nationale alors qu'à l'article 3, elle souhaitait au contraire, en première lecture, la fixation d'une limite à 50 % en ce qui concerne l'application de l'évaluation par équivalence aux titres de participation.

#### b) *Définition de l'influence dominante.*

L'Assemblée nationale a accepté le principe d'un critère d'influence dominante par contrat ou par statut, qui est prévu à titre facultatif par l'article premier 1-c de la directive, mais elle en a restreint la portée.

Elle a exigé en effet que, pour permettre la consolidation, la société dominante détienne également une participation dans le capital de la société dominée. Cette condition supplémentaire exclut des cas comme la concession d'exploitation ou la location-gérance qui auraient pu être visés. Elle ne paraît pas cependant constituer un « verrou » réel en France dans la mesure où elle pourra être satisfaite par la détention d'une seule action de la société dominée.

L'Assemblée nationale a précisé, en outre, que le contrôle contractuel ne pourrait être pris en compte que « lorsque le droit applicable le permet », ce qui paraît être une évidence, sauf à admettre des clauses contractuelles ou statutaires illégales.

#### c) *Définition du contrôle conjoint.*

L'Assemblée nationale a limité les cas de contrôle conjoint aux seules sociétés par actions, sans d'ailleurs justifier cette limitation.

Il paraît regrettable que le contrôle conjoint ne puisse également porter sur des S.A.R.L. ou sur des sociétés de personnes, voire sur des personnes morales étrangères autres que des sociétés par actions.

Une telle limitation est d'ailleurs contraire à l'exposé des motifs du projet de loi qui parle de « sociétés dites communautaires d'intérêt détenues par un nombre restreint d'associés et placés sous leur contrôle conjoint » (projet de loi n° 2346, Assemblée nationale, p. 6).

## **2° Les modifications rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale.**

— L'Assemblée nationale a tout d'abord placé le directoire avant le conseil d'administration et les organes de direction avant les organes d'administration dans les premier et quatrième alinéas de l'article 357-1 : ces modifications traduisent peut-être la préférence de l'Assemblée nationale pour les sociétés à directoire sur les sociétés de type classique. Cet ordre d'énumération n'est pas conforme à celui retenu dans la rédaction des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

— L'Assemblée nationale s'est ralliée au terme de rapport sur la gestion du groupe consolidé adopté par le Sénat pour qualifier le rapport qui doit accompagner les comptes consolidés, et il s'agit là d'une question plus que rédactionnelle. Elle a toutefois supprimé le mot consolidé qu'elle a opportunément jugé surabondant.

— Dans le souci louable d'alléger la rédaction, l'Assemblée nationale a retransféré à l'article 357-5 le renvoi au décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

— Elle a ensuite, à la fin du premier alinéa, remplacé les mots « dans les conditions définies ci-après » par les mots « dans les conditions ci-après définies ». On peut s'interroger sur l'utilité d'une telle modification.

— L'Assemblée nationale a enfin remplacé dans les troisième et quatrième alinéas les termes « d'entreprise contrôlée » par ceux « d'autre entreprise » qui paraissent en effet préférables.

## **3° Les modifications proposées par la commission des Lois.**

A cet article, votre commission des Lois vous propose quatre amendements :

— le premier, à caractère rédactionnel tend à rétablir, dans un souci de coordination avec l'ensemble des autres dispositions de la loi du 24 juillet 1966, l'ordre classique du droit des sociétés qui énumère successivement le conseil d'administration, le directoire et le gérant ;

— le deuxième **amendement** concerne la définition du contrôle de fait. Pour éviter les inconvénients exposés plus haut, cet amendement reprend l'idée figurant dans le texte de l'Assemblée nationale mais en adoptant une notion de présomption négative, tout en acceptant la notion de majorité relative introduite par l'Assemblée nationale en deuxième lecture : la société sera donc présumée ne pas détenir le contrôle de fait lorsqu'elle ne dispose pas de plus du tiers des droits de vote ou lorsqu'un autre associé détient une majorité relative supérieure à la sienne :

— le troisième **amendement** tend à supprimer, dans la notion d'influence dominante par contrat, la condition de détention d'une action ou d'une part sociale introduite par l'Assemblée nationale et dont on a vu qu'elle est en fait inopérante.

Le quatrième **amendement** tend à rétablir le texte du Sénat relatif à la définition du contrôle conjoint.

#### *Article 2.*

(Insertion des articles 357-2 à 357-11  
dans la loi du 24 juillet 1966.)

#### **Régime des comptes consolidés.**

#### *Article 357-2.*

#### **Exemption de certaines sociétés.**

#### **Assujettissement des sociétés dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs.**

Tout en acceptant un certain nombre d'améliorations rédactionnelles votées par le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté deux modifications au texte de la Haute Assemblée :

1<sup>o</sup> Comme à l'article 357-1, elle a supprimé le mot « consolidé » à la fin du terme de rapport sur la gestion du groupe consolidé.

2<sup>o</sup> Le Sénat avait précisé que l'obligation de consolidation porte sur les sociétés qui émettent des valeurs mobilières cotées pour éviter que les sociétés qui possèdent en portefeuille des valeurs cotées d'autres sociétés soient également assujetties à l'obligation.

L'Assemblée nationale a jugé cette précision superflue.

Pourtant, en première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté sans modification le texte de l'article 357-8 qui parlait de valeurs mobilières **émises** par la société constituante.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté conforme le texte de l'article 12 modifié par le Sénat qui, dans son 1<sup>o</sup>, vise « les sociétés **qui émettent** des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ». Par coordination avec l'article 12, il est donc judicieux de préciser à l'article 357-2 que sont concernées les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs.

Tel est l'objet de l'**amendement** proposé.

### *Article 357-3.*

#### **Méthodes de consolidation.**

A cet article, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la rédaction du Sénat qui énonce la correspondance entre les trois hypothèses de contrôle ou d'influence définies à l'article 357-1 et les trois méthodes de consolidation autorisées.

Toutefois, considérant que « la mise en équivalence constitue une méthode de consolidation ou une simple méthode d'évaluation est un sujet intéressant pour un débat académique », l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a prévu qu'en cas d'influence notable les comptes des entreprises influencées sont consolidés par mise en équivalence, alors que le texte du Sénat prévoyait que ces comptes étaient intégrés dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence.

Votre commission des Lois persiste à penser que la mise en équivalence ne peut être considérée comme une méthode de consolidation et que la seule véritable méthode de consolidation est l'intégration globale. Elle vous propose par **amendement** de préciser que ces comptes sont **inclus** dans les comptes consolidés, en renonçant ainsi au terme **intégrés** qu'avait retenu le Sénat en première lecture qui pourrait entraîner une confusion avec la notion d'intégration globale.

Dans le cas des déclassements de méthode, votre commission des Lois vous propose un **amendement** de coordination avec le précédent, précisant que les comptes des entreprises consolidables qui sont trop hétérogènes par rapport au reste du groupe, seront inclus dans les comptes consolidés par mise en équivalence. Dans le cas de tels groupes, il sera d'ailleurs souhaitable que soit présentée dans l'annexe une consolidation du passif permettant notamment d'apprécier l'endettement global du groupe.

**L'article 357-4** (Filiales et participations non consolidées) a été adopté dans le texte du Sénat.

*Article 357-5.*

**Etablissement et publication  
des comptes consolidés.**

L'Assemblée nationale a jugé bon, comme il a été dit à l'article premier, de replacer à l'article 357-5 les dispositions selon lesquelles les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la comptabilité, que le Sénat avait transférées à l'article 357-1 avec l'accord du Gouvernement. L'Assemblée nationale a également rétabli les dispositions qui précisent que le décret déterminera notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe, dispositions que le Sénat avait jugé superfétatoires.

Dans son rapport écrit, M. Pierre Bourguignon a apporté deux observations supplémentaires :

1<sup>o</sup> Le décret mentionné à l'article 357-5 devra être le même que celui prévu à l'article 357-8 : le Rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé en effet souhaitable que figurent dans le même décret les conditions d'établissement des comptes consolidés d'une part, et les méthodes d'évaluation spéciales qui sont éventuellement applicables à l'établissement de ces comptes.

2<sup>o</sup> Le décret devra prévoir également les conditions dans lesquelles, à l'issue du premier exercice de consolidation, les commissaires aux comptes certifieront les comptes consolidés. La remarque du rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale est tout à fait pertinente : en effet, lors de la première consolidation, les commissaires aux comptes ne pourront que certifier le bilan consolidé, mais pas le résultat consolidé puisque le bilan du départ de l'exercice consolidé n'a, par hypothèse, pas fait l'objet d'une certification.

En séance publique, M. Pierre Bourguignon a d'ailleurs interrogé le Garde des Sceaux sur ce point « pour répondre à des préoccupations, voire à des inquiétudes qui se sont manifestées au sein de la profession ».

Il est regrettable que le Garde des Sceaux ne lui ait pas apporté de réponse.

En s'associant aux observations du rapporteur de l'Assemblée nationale, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

*Article 357-8.*

**Régimes particuliers d'évaluation.**

Le texte initial du projet prévoyait un régime dérogatoire pour lequel les règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés seraient fixées par décret, régime applicable aux sociétés émettant des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou aux groupes qui exercent la plus grande part de leur activité hors du territoire national.

Le Sénat avait limité l'application du régime particulier d'évaluation au second cas et avait prévu que, dans cette dernière hypothèse, le recours aux règles spéciales serait facultatif.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture a reconnu le bien-fondé de la position du Sénat.

Dans son rapport écrit, M. Pierre Bourguignon écrit notamment : « la position du Sénat, il faut le reconnaître, n'est pas dénuée de fondement. Une société mère française, cotée à la Bourse de Paris, dont toutes les filiales sont françaises et qui fait appel à des capitaux français, n'a, *a priori*, aucune raison de ne pas appliquer les règles d'évaluation du droit commun pour l'établissement des comptes consolidés. Ou alors, si l'on invoque des raisons pour ne pas les appliquer, mieux vaudrait édicter d'autres règles valables pour toutes les sociétés ».

Cette argumentation a conduit l'Assemblée nationale à adopter une rédaction entièrement nouvelle de l'article 357-8 qui contient les principales dispositions suivantes :

1° Le choix entre deux régimes d'évaluation et de présentation des états financiers consolidés est ouvert à toutes les sociétés soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

A leur choix, les sociétés pourront suivre soit les règles d'évaluation prévues dans le Code du commerce (conformément à l'article 357-7), soit des règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat.

2° L'utilisation des règles particulières est subordonnée à deux conditions qui apportent des garanties :

— en justifier l'utilisation dans l'annexe :

— respecter le principe de permanence des méthodes (art. 11 du Code de commerce), afin que les comptes soient comparables d'un exercice à l'autre.

3° Le texte de l'article précise quelles sont ces règles particulières d'évaluation : il s'agit de règles d'évaluation qui, tout en étant autorisées par la IV<sup>e</sup> directive européenne relative aux comptes annuels, n'ont pas été retenues par la loi du 30 avril 1985. Le texte de l'Assemblée nationale indique que ces règles sont destinées :

— à tenir compte des variations de prix ou de valeurs de remplacement par opposition à la règle du coût historique, seule acceptée par le Code de commerce ;

— à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré : ainsi les stocks peuvent être évalués selon la méthode LIFO (last-in first-out) au lieu de la méthode FIFO (first in, first out) ;

— à corriger les effets de règles non conformes à celles fixées par les articles 11 à 15 du Code de commerce.

Selon le rapport écrit de M. Pierre Bourguignon, il s'agit là « d'apporter les corrections nécessaires lorsque les évaluations ont été faites en application de règles — en particulier fiscales — étrangères au droit comptable ». Il apparaît à votre commission des Lois que les corrections de l'effet des règles fiscales sont déjà prévues dans le nouveau plan comptable. La disposition votée par l'Assemblée nationale lui paraît cependant judicieuse dans le cas de consolidation des résultats de filiales implantées dans des pays comme l'Allemagne fédérale où les règles comptables sont étroitement subordonnées aux règles fiscales. Cette disposition relative aux corrections de règles peut, selon votre commission des Lois, s'appliquer également dans l'hypothèse où des sociétés françaises cotées à l'étranger, par exemple aux Etats-Unis, établiraient des comptes consolidés selon des normes internationales.

La disposition de l'Assemblée nationale pourrait également trouver application en ce qui concerne la comptabilisation des opérations de crédit-bail : en effet, actuellement les normes internationales en la matière ne peuvent pas être appliquées en France car elles ne correspondent pas aux prescriptions du plan comptable révisé.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a, d'une manière générale, l'intérêt de délimiter avec précision l'habilitation accordée au pouvoir réglementaire.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter moyennant un **amendement** qui tend à élargir l'objet de la dérogation qui sera autorisée par décret et qui tend notamment à permettre l'inscription à l'actif des biens acquis en application d'un contrat de crédit-bail.

**L'article 357-9** (Date d'établissement des comptes consolidés) a été adopté par l'Assemblée nationale dans le texte du Sénat.

*Article 357-10.*

**Rapport sur la gestion du groupe.**

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté une modification de coordination rédactionnelle, remplaçant le terme de **rapport sur la gestion du groupe consolidé** par celui de **rapport sur la gestion du groupe**.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter cette modification.

*Article 357-11.*

**Mise à disposition des commissaires aux comptes des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.**

L'Assemblée nationale a adopté la même modification rédactionnelle qu'à l'article 357-10.

Votre commission des Lois vous propose également de l'accepter.

*Article 3.*

(Introduction d'un article 340-4 dans la loi du 24 juillet 1966.)

**Evaluation par équivalence de certains titres de participation.**

• L'Assemblée nationale a tout d'abord supprimé la précision introduite par le Sénat selon laquelle l'évaluation par équivalence des titres de participation constituait **une dérogation à l'article 12 du Code de commerce**. La commission des Lois de l'Assemblée nationale a estimé qu'une telle indication relevant davantage du commentaire n'avait pas à figurer dans le texte de la loi.

En réalité, l'Assemblée nationale n'a pas compris exactement la motivation du Sénat : la dérogation ne porte pas seulement sur l'évaluation du coût d'acquisition. Elle porte surtout sur la question de la réévaluation partielle. En effet, l'article 12 du Code de commerce dans son dernier alinéa n'autorise qu'une réévaluation globale de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières alors

que l'article 340-4 nouveau va permettre une réévaluation partielle de certains titres de participation. C'est la raison pour laquelle le Sénat avait estimé indispensable de préciser que cette réévaluation partielle pouvait déroger aux règles de l'article 12 du Code de commerce.

• L'Assemblée nationale a ensuite adopté une définition nouvelle des conditions exigées pour procéder à l'évaluation par équivalence. Le Sénat avait ramené de 50 % à 33 % le montant minimum du capital et des droits de vote à posséder pour pouvoir inscrire les titres détenus en fonction de la quote-part des capitaux propres que ces titres représentent.

L'Assemblée nationale, plutôt que de fixer un pourcentage de participation, a fait référence à la notion de contrôle exclusif telle qu'elle est définie à l'article 357-1. Pourraient être évalués par équivalence les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive au sens de l'article 357-1.

Il convient de rappeler que, selon le texte de l'article 357-1 adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le contrôle exclusif résulte :

— soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote (contrôle de droit) ;

— soit de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance (contrôle de fait) ;

— soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise (influence dominante).

Dans la mesure où la définition du contrôle de fait proposée par votre commission des Lois inclut une condition supplémentaire du tiers des droits de vote ; votre commission des Lois vous propose d'accepter la rédaction de l'Assemblée nationale.

Il convient donc d'adopter l'article 3 moyennant un seul **amendement** qui rétablit pour les raisons rappelées ci-dessus, la disposition précisant que l'évaluation par équivalence est possible par dérogation à l'article 12 du Code de commerce.

*Articles 3 bis, 4 et 6.*

(Art. 16, 56 et 168 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Communication des comptes consolidés aux associés  
ou aux actionnaires des sociétés commerciales.**

Dans chacun de ces articles, l'Assemblée nationale a adopté une modification purement rédactionnelle.

Votre commission des Lois vous propose de les adopter **conformes.**

*Article 7.*

(Art. 228 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Mission des commissaires aux comptes.**

• Dans le paragraphe I de cet article qui propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 228, l'Assemblée nationale a repris partiellement le texte qu'elle avait adopté en première lecture précisant que la certification des comptes des entreprises est délivrée **après examen** des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation alors que le Sénat avait repris le texte initial du projet selon lequel la certification était délivrée « **en s'appuyant notamment** » sur les travaux des commissaires aux comptes des entreprises consolidées.

L'Assemblée nationale a toutefois précisé en deuxième lecture que la certification serait délivrée « notamment » après cet examen afin de marquer que les travaux des commissaires aux comptes des filiales ne constituent pas la seule source d'information des commissaires aux comptes de la société consolidante.

En séance publique, M. Pierre Bourguignon a insisté sur le fait que « sur le fond il ne paraît pas y avoir de divergences entre les textes des deux Assemblées ». Il a précisé que « les comptes des filiales et les diligences effectuées par leurs commissaires aux comptes forment la base des travaux des commissaires aux comptes de la société consolidante ». Il a ajouté que « ces derniers étant responsables de la certification des comptes consolidés, ils procèdent à des investigations et donc à un examen des travaux de leurs confrères pour l'accomplissement de leur propre tâche. »

Compte tenu de l'adjonction de l'adverbe « notamment », votre commission des Lois vous propose de vous rallier à la rédaction de l'Assemblée nationale.

• Dans le paragraphe II de l'article 7, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination rédactionnel relatif à l'intitulé du rapport sur la gestion du groupe.

A l'article 7, votre commission des Lois vous propose un amendement de précision. En effet, le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 228 reprenant la rédaction relative à la certification des comptes sociaux indique que les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Cet ensemble d'entreprises n'a pas de personnalité, d'autant que la notion de groupe n'est toujours pas reconnue en droit, l'ensemble n'a donc pas, à proprement parler, de patrimoine.

Il vous est donc proposé de remplacer ce terme impropre de patrimoine par celui de situation patrimoniale qui recouvre également la situation financière.

Tel est l'objet de l'amendement à cet article.

#### *Article 9.*

(Art. 356 de la loi du 24 juillet 1966.)

#### **Rapport sur l'activité des filiales.**

Par coordination, l'Assemblée nationale a retenu également à cet article le terme de « **rapport sur la gestion du groupe** ».

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter **sans modification.**

#### *Article 10.*

#### **Etablissement de comptes consolidés par certaines entreprises publiques.**

L'Assemblée nationale, sans modifier le fond du texte, a apporté à cet article des modifications rédactionnelles. Elle a précisé que les entreprises publiques soumises à l'obligation de consolidation des comptes devront également établir et publier un rapport sur la gestion du groupe, ce qui est en effet une précision utile.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**



Sous le bénéfice des amendements présentés dans le tableau comparatif ci-après, votre commission des Lois vous propose d'adopter en deuxième lecture le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Article premier.

L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 357-1. — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions définies ci-après.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote de l'entreprise contrôlée ;

« — soit de la désignation ou de la révocation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise contrôlée et de la disposition directe ou indirecte d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, dès lors qu'aucun actionnaire ou associé de l'entreprise contrôlée ne détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

#### Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 357-1. — Les sociétés...

... à la diligence du directoire, du conseil d'administration, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent...

conditions ci-après définies.

Alinéa sans modification.

« — soit...

dans une autre entreprise ;

« — soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet, et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

### Propositions de la Commission

#### Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 357-1. — Les sociétés...

... à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants...

... définies.

Alinéa sans modification.

« — sans modification.

« — soit de la désignation...

... organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société est présumée ne pas effectuer cette désignation lorsqu'elle ne dispose pas, directement...

... droits de vote ou dès lors qu'un autre associé ou actionnaire détient, directement...

... sienne ;

« — soit du droit...

... le permet.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires ou d'associés de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

**Art. 2.**

Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« Art. 357-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles dont des valeurs mobilières émises par elles sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe consolidé :

« 1° lorsqu'elles sont elles-même sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce.

« Art. 357-3. — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

« Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres action-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Le contrôle...  
... actionnaires,  
de sorte...  
... accord.

Alinéa sans modification.

**Art. 2.**

Alinéa sans modification.

« Art. 357-2. — Par dérogation...

... dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle...

... et un  
rapport sur la gestion du groupe :

« 1° sans modification.

« 2° sans modification.

« Art. 357-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la Commission**

« Le contrôle...  
... limité d'associés ou  
d'actionnaires de sorte...  
... accord.

Alinéa sans modification.

**Art. 2.**

Alinéa sans modification.

« Art. 357-2. — Par dérogation...

...  
celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites...

... groupe :

« 1° sans modification.

« 2° sans modification.

« Art. 357-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

naires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont intégrés dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence.

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

« Art. 357-4. — I. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation sera laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

« II. — Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

« 1° les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« 2° la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

« 3° les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11.

« Art. 357-5. — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Les comptes...

... notable sont consolidés par mise en équivalence.

Alinéa sans modification.

« Art. 357-4. — Non modifié.

« Art. 357-5. — Alinéa sans modification.

**Propositions de la Commission**

« Les comptes...

... notable sont *inclus dans les comptes consolidés du groupe* par mise en équivalence.

« Lorsque...

... ces comptes sont *inclus dans les comptes consolidés du groupe* par mise en équivalence.

« Art. 357-4. — Non modifié.

« Art. 357-5. — Non modifié.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

« A cet effet, les entreprises, comprises dans la consolidation, sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

Alinéa sans modification.

« Art. 357-6 et 357-7. — Non modifiés.

« Art. 357-6 et 357-7. — Non modifiés.

« Art. 357-6 et 357-7. — Non modifiés.

« Art. 357-8. — Lorsque l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation exerce la plus grande part de son activité hors du territoire national, la société consolidante peut utiliser des règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 357-8. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de commerce, de règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat, et destinées :

« Art. 357-8. — Alinéa sans modification.

« — à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

« — sans modification ;

« — à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

« — sans modification ;

« — à corriger les effets de règles non conformes à celles fixées par les articles 11 à 15 du Code de commerce.

« — à permettre la prise en compte de règles comptables non conformes à celles fixées par les articles 11 à 15 du Code de commerce, et notamment à inscrire à l'actif les biens acquis en application d'un contrat de crédit-bail.

« Art. 357-9. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

« Art. 357-9. — Non modifié.

« Art. 357-9. — Non modifié.

« Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

« Art. 357-10. — Le rapport sur la gestion du groupe expose la situation...

« Art. 357-10. — Non modifié.

« Art. 357-10. — Le rapport sur la gestion du groupe expose la situation...

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article 340.

« Art. 357-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. »

Art. 3.

Après l'article 340-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de commerce, et par dérogation à son article 12, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent si elles détiennent plus du tiers du capital des sociétés contrôlées et disposent d'une même proportion au moins des droits de vote. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

... 340.

« Art. 357-11. — Un décret...

... et le rapport sur  
la gestion du groupe sont mis...

... comptes. »

Art 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 340-4. — Les sociétés...

... à l'article 11  
du Code de commerce, inscrire les titres  
des sociétés qu'elles contrôlent de manière  
exclusive au sens de l'article 357-1, à l'ac-  
tif du bilan en fonction de la quote-part  
des capitaux propres, déterminés d'après  
les règles de consolidation, que ces titres  
représentent. Cette méthode...

... annexe.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. 357-11. — Non modifié.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 340-4. — Les sociétés...

... Code du commerce, et par dérogation  
à son article 12,...

... annexe.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 3 bis (nouveau).	Art. 3 bis.	Art. 3 bis.
Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé et le texte des résolutions proposées, sont... » ( <i>Le reste sans changement.</i> )	« A cette fin... » ... à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes... » ... du groupe sont communiqués... » ( <i>Le reste sans changement.</i> )	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Le début du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués... » ( <i>Le reste sans changement.</i> )	« A cette fin... » ... à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport... » ... du groupe sont communiqués... » ( <i>Le reste sans changement.</i> )	
	Art. 5.	
	Conforme	
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Le 1° de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« 1° de l'inventaire, des comptes annuels, le cas échéant, des comptes consolidés et la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; »	« 1° de l'inventaire, des comptes annuels, de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance et, le cas échéant, des comptes consolidés ; »	
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :	I. — Alinéa sans modification.	I. — Alinéa sans modification.
« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux	« Lorsqu'une...	« Lorsqu'une...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

comptes certifiant que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée en s'appuyant notamment sur les travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises : ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

... est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes...

... consolidante. »

II. — Alinéa sans modification.

« Ils vérifient...

... gestion du groupe. »

**Propositions de la Commission**

... fidèle de la situation patrimoniale ainsi...

... consolidante. »

II. — Sans modification.

Art. 7 bis.

Conforme

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé mentionné à l'article 357-10. »

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« Lorsque...

... dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article 357-10. »

Art. 9.

Conforme.

Art. 10.

Les entreprises publiques mentionnées à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entre-

Art. 10.

Les entreprises...

Art. 10.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

prises, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qu'elles exercent une influence notable sur *celles-ci* dans les conditions définies à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles 357-1 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de les publier dans les conditions fixées par décret. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'entreprise publique et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du Code de commerce selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

... dès lors qu'elles contrôlent une ou plusieurs autres entreprises, ou qu'elles exercent sur elles une influence notable dans les conditions prévues aux articles 357-1 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont tenues d'établir, conformément à ces articles, et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. Toutefois, cette obligation...

Conseil d'Etat.

...

**Propositions de la Commission**

**Art. 12.**

Conforme

**Art. 13 bis à 13 quater.**

Conformes